CONTRAT DE CESSION du droit d'exploitation d'un spectacle

DM_2020_0425_CC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE : LaPIN 34

Adresse : 2 rue de la buire 69003
Téléphone/fax : 06 62 18 20 34
Numéro S.I.R.E.T. : 824 297 62 6000 23
Code APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur du spectacle : 2-1113305
Représentée par Monsieur Charlie Sagnard en sa qualité de Président
Ci-après dénommée LA COMPAGNIE

Et

La ville de Cherbourg-en-Cotentin
Représentée par le Maire, Benoit Arrivé
Equeurdreville
10 place Napoléon
BP 607
50106 Cherbourg-en-Cotentin
Licence d'entrepreneur du spectacle n°1-1096057 n°3-1096059
N° de SIRET : 200 056 844 00018
Code APE 8411Z
Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A-LA COMPAGNIE dispose du droit d'exploitation du spectacle «**BROGLII**», co-écrit par Laurent Chabosy et François Chevallier et mis en scène par François Chevallier

B-L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des différentes représentations

Les différents espaces doivent d'être conforme à la fiche technique fournie en annexe.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LA COMPAGNIE s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation le spectacle «**BROGLII**», le mercredi 26 mai 2021.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

LA COMPAGNIE fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations.
En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.
LA COMPAGNIE déclare avoir pris connaissance des conditions techniques du lieu.
LA COMPAGNIE prendra à sa charge les frais de déplacement du décor et de son personnel.

ARTICLE 3 - OBLIGATONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation et assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.
L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de logement et de restauration des membres la compagnie
L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, en matière de droits voisins. BROGLII est déclaré à la SACD sous la référence 1129262

ARTICLE 4 – TARIF DE CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à LA COMPAGNIE, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de deux mille trois cent deux euros (2302 €)
Le règlement des sommes dues à LA COMPAGNIE sera effectué par mandat administratif, virement, chèque à Lapin 34.

ARTICLE 5 – MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à la disposition de LA COMPAGNIE au minimum 1 h avant la représentation, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION – PUBLICITE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.
En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LA COMPAGNIE. La Publicité est entièrement à la charge de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7– ASSURANCES

LA COMPAGNIE est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit.

. *Maladie*

En cas de maladie d'un ou plusieurs artistes entraînant une impossibilité de jouer le spectacle, LA COMPAGNIE fournira un certificat médical à l'ORGANISATEUR qui se réserve le droit de faire pratiquer à sa charge une contre expertise par un médecin de son choix. , LA COMPAGNIE ne sera alors payée qu'au prorata du travail effectué.

. *Mauvais temps*

En cas d'intempérie, la COMPAGNIE accepte de pouvoir retarder l'horaire de la représentation d'un commun accord avec l'ORGANISATEUR à condition que toutes les conditions techniques et artistiques puissent être respectées et que le public ait pu en être informé.
Les intempéries ne sont pas reconnues comme étant de force majeure. Dans un tel cas, La COMPAGNIE et l'ORGANISATEUR se tiennent prêts pour la tenue de la représentation afin que la décision d'annulation si elle a lieu, puisse se faire mais seulement au dernier moment. En cas d'annulation effective, le montant mentionné à l'article 4 resteraient dû en intégralité à la COMPAGNIE.

. *Autres cas*

Dans tous les autres cas, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de fixer, dans les plus brefs délais, le report de la représentation à une date ultérieure dans les conditions énoncées dans le contrat initial, et de verser à la partie lésée une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de factures.

ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR tiendra à disposition des diffuseurs, dont la liste sera dressée par LA COMPAGNIE, des entrées exonérées de tous droit. (à préciser un mois avant la date)

En application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Fait en deux exemplaires remis aux parties qui le reconnaissent.

Lyon, le 01/12/2020

LA COMPAGNIE
C.SAGNARD

Charlie Sagnard

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
Par délégation,
La Maire-adjointe,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Equeurdreville-Hainneville
Commune déléguée
Manche